République Française
Département LOIRET
COMMUNE DE BOYNES

Compte rendu de séance

Séance du 22 Octobre 2026

L' an 2026 et le 22 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, Mme BUNEA Tiffany, M. ARNOU Bertrand, Mme GADET Herveline, M. DUPEU Vincent, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. LERAY Gérard, Mme LEROY Ginette, M. MENAGER Didier, Mme DAIN Joëlle, M. GRIGNON Gwenou

Excusés ayant donné procuration : M. BREGEAT Alexandre à M. BARJONET Thierry, M. YAHIAOUI François à M. MENAGER Didier, Mme MICHEL Marie à Mme BUNEA Tiffany

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 15/10/2026
Date d'affichage : 15/10/2026

A été nommée secrétaire : Mme VALLOIS Barbara

Le compte-rendu de la séance du 22/09/2026 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2026/21 : immeuble sis 43 route de Pithiviers cadastré section YB 27-28
- DIA n° 2026/22 : immeuble sis 9 rue du clos villette cadastré section ZO 167

SOMMAIRE

Institution de la prime d'intéressement à la performance collective des services - D2026_72
Décision modificative - Constitution d'une provision pour créances douteuses - D2026_73
Installation de systèmes de climatisation réversible dans les bâtiments communaux - approbation du projet, du plan de financement prévisionnel et demande de subvention auprès du SIERP - D2026_74
Annule et remplace la délibération n° D2026_68 du 22 septembre 2026 relative à la fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation - D2026_75
Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit pour l'nstallation d'une boutique éphémère à la Salle Palma GOURDON - D2026_76
Approbation du procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Pithiverais des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences " Eau potable et Assainissement des eaux usées " - D2026_77

Institution de la prime d'intéressement à la performance collective des services
réf : D2026_72

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-7 ;
Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 ;
Vu l'avis du Comité social territorial ;
Considérant que la collectivité souhaite reconnaître et valoriser l'engagement collectif de ses agents ainsi que leur contribution à la qualité du service public ;
Considérant que la mise en place d'objectifs collectifs permet d'associer les agents à l'amélioration du fonctionnement des services municipaux ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 – Institution de la prime

D'instituer, à compter du 1er novembre 2026, une prime d'intéressement à la performance collective des services au bénéfice des agents de la commune.
Le dispositif concerne l'ensemble des services de la commune, considérés comme un groupe de services.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les agents fonctionnaires, sous réserve de remplir les conditions réglementaires de présence effective.
La réglementation prévoit notamment une durée minimale de présence effective de six mois sur une période de douze mois lorsque la période de référence retenue est de douze mois.

Article 3 – Période de référence

La période de référence est fixée à douze mois consécutifs, du 01/11/2026 au 01/11/2027.

Article 4 – Objectifs collectifs

Pour la période considérée, les objectifs collectifs suivants sont retenus :

Service technique :

- réalisation des travaux programmés (peinture voirie, peinture volets, grille mairie, plots de voirie) au cours de la période de référence.
- matériel et véhicules propres, entretenus et en bon état d'utilisation ; signalement rapide des éventuelles anomalies ou besoins de réparation.
- participation aux événements prévus et réalisation des interventions nécessaires dans les délais demandés.
- réalisation des demandes dans les délais fixés ou, lorsque cela n'est pas possible, information de l'élu concerné sur les difficultés ou le délai nécessaire.
- réalisation du passage mensuel de la balayeuse et interventions ponctuelles nécessaires.
- atelier régulièrement débarrassé, matériel correctement rangé, déchets et matériaux triés et évacués régulièrement en déchetterie pour le maintien des conditions de sécurité.
- signaler toute difficulté ou contrainte ou incompatibilité susceptible d'affecter l'organisation d'une manifestation ou le fonctionnement du service.
- transmission hebdomadaire du planning au responsable et aux élus.
- signalement des retards de missions et savoir l'expliquer.
- anticiper les évènements récurrents.

Service administratif :

- assurer le traitement et le suivi des demandes formulées par les élus dans les délais impartis, en tenant compte du degré de priorité des demandes.
- espaces de travail ordonnés (bureaux, hall...) et documents classés de manière cohérente.
- bonne circulation des informations et absence de dysfonctionnement résultant d'une information non transmise.

- concordance entre les clés présentes, leur identification et le tableau de suivi.
- réalisation régulière des opérations de classement, tri et archivage.
- qualité de l'accueil physique et téléphonique et prise en charge adaptée des demandes des administrés.
- favoriser le maintien et le développement des compétences nécessaires à l'exercice des missions confiées aux agents, notamment par la participation aux formations obligatoires et aux formations nécessaires à l'exercice des fonctions, conformément aux obligations qui incombent à l'employeur.
- maintien des missions essentielles et transmission des informations nécessaires lors des absences.
- les informations utiles sont transmises de manière suffisamment anticipée afin de permettre aux élus et aux services concernés d'organiser les activités, les manifestations et l'utilisation des équipements communaux dans de bonnes conditions.
- signaler toute difficulté ou contrainte ou incompatibilité susceptible d'affecter l'organisation d'une manifestation ou le fonctionnement du service.
- signalement des retards de missions et savoir l'expliquer.
- vérifier et signaler lorsque le matériel ou une salle est déjà mobilisé pour une autre manifestation.
- anticiper les évènements récurrents.

Service entretien :
- organisation et rangement des espaces de travail.
- gestion et suivi des commandes de produits d'entretien.
- entretien et respect du matériel mis à disposition.
- qualité et réalisation des missions.
- signalement des difficultés et communication.

Article 5 – Indicateurs

La réalisation des objectifs sera appréciée notamment au regard :
- du respect des missions confiées aux services ;
- de la continuité du service public ;
- de la réalisation des actions et projets prévus ;
- de la qualité de l'accueil et de la relation avec les administrés ;
- de la coopération entre les services ;
- du respect des moyens budgétaires et matériels disponibles.

L'autorité territoriale constatera, au terme de la période de référence, si les résultats fixés ont été atteints, conformément au décret n° 2012-624.

Article 6 – Montant

Le montant maximal de la prime est fixé à :
300 € brut par agent et par période de référence.
Le montant effectivement attribué est fixé par l'autorité territoriale dans la limite de ce montant et au regard du niveau d'atteinte des résultats collectifs.
La prime est attribuée aux agents du groupe de services concerné lorsque les résultats fixés ont été atteints.

Article 7 – Exclusion

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime, conformément à l'article 6 du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012.

Article 8 – Versement

La prime sera versée en une seule fois, sur la paie suivant la constatation de l'atteinte des objectifs.

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au budget de la commune.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative - Constitution d'une provision pour créances douteuses
réf : D2026_73

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° D2026_10 du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 ;
Considérant que, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il convient de constater une dépréciation afin de prendre en compte le risque de non-recouvrement ;
Considérant que le comptable public a transmis à la commune un état des créances prises en charge depuis plus de deux ans et non recouvrées à ce jour, enregistrées sur des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses ;
Considérant que le montant de la provision à constituer s'élève à 21 113,00 € ;
Considérant que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision n'ont pas été prévus au budget primitif 2026 et qu'il convient, en conséquence, de procéder à une décision modificative ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** la décision modificative au budget communal 2026 afin de permettre la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 21 113,00 €.
Article 2 : d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires comme suit :

FONCTIONNEMENT	**Dépenses en €**	**Recettes en €**
Article 6817		21 113.00
Article 615221	21 113.00	
Impact budgétaire	0.00	

Article 3 : de **CONSTITUER** une provision pour créances douteuses d'un montant de 21 113,00 €, conformément à l'état transmis par le comptable public.
Article 4 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Installation de systèmes de climatisation réversible dans les bâtiments communaux - approbation du projet, du plan de financement prévisionnel et demande de subvention auprès du SIERP
réf : D2026_74

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les dispositifs de soutien financier aux investissements des collectivités territoriales ;
- les dispositifs de financement susceptibles d'être mobilisés auprès du SIERP, de l'État et des partenaires territoriaux.

Considérant

La nécessité d'améliorer le confort thermique des bâtiments communaux et de les adapter aux épisodes de fortes chaleurs ;

Que la commune souhaite installer des systèmes de climatisation réversible dans les bâtiments suivants :
- la mairie, actuellement chauffée au fioul ;
- la maison médicale, actuellement chauffée à l'électricité ;
- le gymnase, actuellement équipé de radiants ;
- le restaurant communal sans chauffage ;
- le club des aînés chauffé au fioul ;
- le dojo chauffé au fioul ;

Que ces équipements accueillent des administrés, des professionnels de santé, des personnes âgées, des sportifs, des associations et des agents communaux ;

Que les systèmes réversibles permettront le rafraîchissement des locaux en période estivale et pourront contribuer au chauffage en période hivernale, selon les caractéristiques des installations retenues ;
Que le recours à des équipements performants et correctement dimensionnés est susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique, sous réserve de l'étude des consommations actuelles et prévisionnelles ;
Conformément à la réglementation en vigueur, plusieurs entreprises ont été sollicitées afin de présenter une offre tarifaire et technique.
Après examen des différentes propositions, il apparaît que l'offre présentée par l'entreprise Jason Froid Climatisation est la plus avantageuse pour la commune.
Que le montant prévisionnel actuellement identifié pour l'opération s'élève à **258 690.66 € TTC**, sous réserve de confirmation des devis pour les six locaux ;
Que la commune souhaite solliciter les aides financières mobilisables afin de limiter sa participation financière.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 — Approbation du projet
Le Conseil municipal approuve le principe de réalisation des travaux d'installation de systèmes de climatisation réversible dans les six locaux communaux précités et valide le choix de l'entreprise Jason Froid Climatisation.
Article 2 — Coût prévisionnel
Le coût prévisionnel de l'opération est arrêté, à ce stade, à **258 690.66 € TTC**.
Article 3 — Adoption du plan de financement prévisionnel
Le Conseil municipal adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	**Montant**
Travaux de climatisation réversible des bâtiments communaux	215 749.49 € HT
TVA à 20 %	42 941.17 €
Total des dépenses TTC	**258 690.66 €**
Recettes prévisionnelles	**Montant**
Subvention sollicitée auprès du SIERP au taux maximum autorisé	129 449.00
Autofinancement communal	86 300.49
Total des recettes	**215 749.49 €**

Les montants des subventions seront arrêtés en fonction des dépenses reconnues éligibles, des taux applicables et des décisions attributives. Le plan sera actualisé en conséquence afin que le total des recettes soit égal au total des dépenses.
Article 4 — Demande de subvention auprès du SIERP
Le Conseil municipal sollicite auprès du SIERP une subvention au taux maximum autorisé pour les dépenses éligibles de l'opération.
Article 5 — Exécution et signatures
Monsieur le Maire est autorisé à constituer et déposer le dossier de demande de subvention, à fournir les pièces nécessaires à son instruction et à signer les documents correspondants.
Article 6 — Exécution de la délibération
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Annule et remplace la délibération n° D2026_68 du 22 septembre 2026 relative à la fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
réf : D2026_75
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment son III, B, relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements
Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu la délibération n° D2026_68 du 22 septembre 2026 relative à la fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Loiret relatif au contrôle de légalité de cette délibération ;
Considérant que, par courrier, Monsieur le Préfet du Loiret a formulé des observations concernant la fixation de deux taux distincts selon la durée de vacance des logements ;

Considérant qu'il convient, afin de tenir compte de ces observations, de revoir la délibération initiale et de fixer un taux unique pour la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
Considérant que l'article 1406 bis, III, B du Code général des impôts permet à la commune concernée d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux, dans la limite de 50 % ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1er : de **FIXER** le taux de la taxe sur la vacance des locaux dh'abitation à 25%.
Article 2 : de **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
Article 3 : La présente délibération a vocation à remplacer la délibération n° D2026_68 du 22 septembre 2026.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit pour l'nstallation d'une boutique éphémère à la Salle Palma GOURDON
réf : D2026_76
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la volonté de la commune de favoriser le commerce, l'activité économique locale et l'animation du territoire ;
Considérant la demande de Mme Florine QUESQUE, souhaitant installer une boutique éphémère dénommée « FLØNEA », prêt-à-porter féminin, dans un local situé au sein de la salle Palma Gourdon ;
Considérant l'intérêt de cette initiative pour la dynamisation de la vie commerciale locale ;
Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition ledit local sans perception de loyer, moyennant une participation forfaitaire aux charges de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DECIDE
Article 1 – Objet de la mise à disposition
D'autoriser la mise à disposition d'un local situé dans la salle Palma Gourdon, au profit de Mme Florine QUESQUE, pour l'installation et l'exploitation de sa boutique éphémère dénommée « FLØNEA ».
Article 2 – Durée
La mise à disposition est consentie pour une durée initiale de trois (3) mois à compter de la date fixée dans la convention de mise à disposition.
Elle pourra être renouvelée une seule fois, pour une durée supplémentaire de trois (3) mois, sous réserve de l'accord exprès de la commune.
La durée totale de mise à disposition ne pourra donc excéder six (6) mois.
Article 3 – Conditions financières
La mise à disposition est consentie à titre gratuit, sans perception de loyer.
En contrepartie, Mme Florine QUESQUE versera à la commune une participation forfaitaire aux charges de fonctionnement d'un montant de 100 euros par mois.
Les modalités de règlement de cette participation seront précisées dans la convention de mise à disposition.
Article 4 – Convention de mise à disposition
Une convention précisera les conditions d'occupation du local, les obligations de l'occupante, les modalités d'utilisation des lieux, les conditions d'entretien et de restitution du local ainsi que les éventuelles conditions de résiliation anticipée.
Mme Florine QUESQUE devra notamment respecter la destination des locaux, les règles de sécurité applicables à l'établissement et les dispositions réglementaires relatives à l'activité exercée. Mme Florine QUESQUE devra souscrire une assurance qu'elle remettra aux services de la Mairie.
Article 5 – Autorisation de signature
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes du Pithiverais des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences " Eau potable et Assainissement des eaux usées "
réf : D2026_77
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L. 1321-1 et L. 1321-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives aux compétences obligatoires « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » mentionnées à l'article 4.1,

Vu les délibérations du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres portant sur le transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2026-130 en date du 17 septembre 2026 approuvant les termes des procès-verbaux et de leurs annexes realtifs à la mise à dispositions des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences « Eau potable » et/ou « Assainissement des eaux usées »,

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que, lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, leur remise à la collectivité bénéficiaire s'effectue à titre gratuit et que cette dernière assume l'ensemble des obligations du propriétaire, conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes du procès-verbal et de ses annexes, tel qu'annexés à la présente délibération, relatifs à la mise à disposition des biens et équipements intégralement affectés à l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées » entre la Communauté de Communes du Pithiverais et la commune de Boynes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer le procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération.

- **PRÉCISE** qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Informations & affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :
- Cérémonie du 11 novembre
- Concert de jazz (gratuit) le 15 novembre à 15h00 au complexe Henry Faye
- Projet de lotissement rue de la petite tombelle
- Diagnostic et Schéma directeur d'Assainissement Collectif des Eaux Usées et Pluviales
- Organisation des commissions communales

Séance levée à : 21.00

MAIRIE DE BOYNES R.F. 45 (LOIRET)

En mairie, le 23/10/2026
Le Maire
Thierry BARJONET